



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 32

---

Réunion du Mercredi 3 Avril 2024 à 14 heures

---

Présidence : TERCIER Pierre

---

Présents : LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie TORTAY Michel

---

Excusés : DELCROIX Laurent, MEUNIER Régis

---

Absent : CHASLE Pierre

---

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

---

### 1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 27 Mars 2024 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### 2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 3 Avril 2024

\*\*\*\*\*

### 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### 4 – DEMANDE FEUILLE DE MATCH à la date du 3 avril 2024

🚩 27757356 – U15 Départemental 3 Poule A – ST SYMPHORIEN FA 2 c/ MONNAIE US 2 du 30 Mars 2024

🚩 27770837 – U13 Féminin Division 1 – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ GATINE CHOISILLES du 23 Mars 2024 (2<sup>ème</sup> rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 9 avril dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

## 5 – RENCONTRES NON DEROULEES et INTEMPERIES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

\*\*\*\*\*

### Rencontre non déroulée (sélection régionale) – Coupe U15 Indre et Loire

Suite à la participation de 7 joueurs du club de l'EB SAINT CYR/LOIRE avec la classe section régionale Foot du Collège Corneille à un tournoi le week-end de Pâques, la rencontre suivante :

- Coupe U15 Indre et Loire – SAINT CYR/LOIRE EB 1 c/ OUEST TOURANGEAU FC 1 (prévue le lundi 1<sup>er</sup> avril) est fixée le **Samedi 27 Avril 2024**.

De ce fait, la rencontre :

- Coupe 15 Indre et Loire – ½ Finale : VAL DE CHER 37 FC 1 c/ OUEST TOURANGEAU FC 1 ou SAINT CYR/LOIRE EB est fixée le **Mercredi 1<sup>er</sup> Mai 2024 à 15 heures**.

\*\*\*\*\*

### Rencontre non déroulée (terrain impraticable) du week-end :

#### **Départemental 4 Poule F – PERRUSSON ESC 1 c/ YZEURES PREUILLY US 2 du 31/03/2024**

- La Commission décide l'inversion du match suite au report à deux reprises de la rencontre **en semaine** avant le Mercredi 1<sup>er</sup> Mai 2024 **sur les installations d'YZEURES/CREUSE**.

\*\*\*\*\*

## 6 – FORFAITS :

Match	26309206	
Date	31 Mars 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule E
Clubs en présence	SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 2	BOURGUEIL ES 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 28 mars 2024 à 14h55 du club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOURGUEIL ES 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 2 de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 97 €. au club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>28074824</b>	
<b>Date</b>	<b>31 Mars 2024</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Féminines</b>	<b>Coupe Féminine à 8</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>PAYS DE RACAN entente 1</b>	<b>LA MEMBROLLE METTRAY FC2M 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 29 mars 2024 à 12h12 du club de PAYS DE RACAN mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PAYS DE RACAN entente 1 (0 but/éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 1 de PAYS DE RACAN entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 46 €. (23 € x 2 - forfait hors délai) au club de PAYS DE RACAN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>28074822</b>	
<b>Date</b>	<b>31 Mars 2024</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Féminines</b>	<b>Coupe Féminine à 8</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>NOTRE DAME D'OE 1</b>	<b>CHAMPIGNY US 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant le courriel en date du 1<sup>er</sup> avril 2024 à 21h14 du club de CHAMPIGNY US mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.
- Considérant la présence de l'arbitre officiel et de l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1 sur place le dimanche matin à l'heure de la rencontre.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAMPIGNY US 1 (0 but/éliminée de la Coupe Féminine à 8) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 1 de CHAMPIGNY US.**
- **Décide, à titre exceptionnel, de ne pas infliger l'amende correspondante.**

\*\*\*\*\*

## **7 – REPRISE DES DOSSIERS - MATCHES ARRETES :**

Reprise du dossier

<b>Match</b>	<b>27756403</b>	
<b>Date</b>	<b>16 Mars 2024</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18</b>	<b>Départemental 2 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>AMBOISE AC</b>	<b>VAL DE CHER 37 FC 1</b>

Match arrêté à la 80<sup>ème</sup> minute par l'arbitre de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'arrêt du match à la 80<sup>ème</sup> minute suite au refus de l'entraîneur de AMBOISE AC de reprendre le jeu et est rentré au vestiaire avec son équipe.
- Considérant les différents rapports reçus.
- Considérant le procès-verbal de la Commission de discipline en date du 28 Mars 2024

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de AMBOISE AC (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE CHER 37 FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 200 €. (Abandon de terrain) au club de AMBOISE AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

Reprise du dossier

<b>Match</b>	<b>27757179</b>	
<b>Date</b>	<b>23 Mars 2024</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15</b>	<b>Départemental 1 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VAL DE CHER 37 FC 1</b>	<b>LA RICHE RACING 1</b>

Match arrêté à la 80<sup>ème</sup> minute par l'arbitre de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'arrêt du match à la 80<sup>ème</sup> minute suite au refus de l'entraîneur de LA RICHE RACING de reprendre le jeu et rentre au vestiaire avec son équipe.
- Considérant les différents rapports reçus.
- Considérant le procès-verbal de la Commission de discipline en date du 28 Mars 2024

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA RICHE RACING 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE CHER 37 FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 200 €. (Abandon de terrain) au club de LA RICHE RACING, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

Reprise du dossier

<b>Match</b>	<b>27785909</b>	
<b>Date</b>	<b>23 Mars 2024</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Féminines à 8</b>	
<b>Clubs en présence</b>	<b>INGRANDES Entente 1</b>	<b>NOTRE DAME D'OE 1</b>

Match arrêté à la 70<sup>ème</sup> minute par l'arbitre de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'arrêt du match à la 70<sup>ème</sup> minute suite à la décision de l'entraîneur de NOTRE DAME D'OE de ne pas reprendre le jeu suite à la blessure grave et au transport par les pompiers d'une joueuse de l'équipe.
- Considérant les différents rapports reçus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de INGRANDES Entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Décide, à titre exceptionnel, de ne pas infliger l'amende correspondante.**

\*\*\*\*\*

## **8 – DOSSIER EN INSTANCE :**

- U17 Départemental 1 (n° 27756911) – SAINT PIERRE DES CORPS 1 c/ VAL DE CHER 37 FC 1 (Commission départementale de Discipline)

\*\*\*\*\*

## **9 – COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE :**

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la réunion du 18 mars 2024 de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

La Commission prend note que 3 clubs sont en 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> année d'infraction.

Rappel : les clubs en infraction pour la 3<sup>ème</sup> année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (Articles 47.2 et 47.3 du Statut de l'Arbitrage).

\*\*\*\*\*

## **10 – COUPES DEPARTEMENTALES DU DISTRICT :**

### **COUPE SENIORS DU DISTRICT :**

La Commission procède aux tirages au sort de la Coupe Seniors du District.

Attention : les rencontres des ¼ de finale du 28 avril 2024 pourront être programmées au **Mercredi 1<sup>er</sup> Mai 2024** ou **Dimanche 12 Mai 2024** en raison des rencontres des 8<sup>ème</sup> de finale non jouées fixées au 28 avril 2024.

### **COUPE SENIORS DU DISTRICT**

#### **¼ de Finale**

##### **MATCH 1 :**

- à jouer le 1<sup>er</sup> Mai 2024 :
  - SAINT MARTIN LE BEAU 1 c/ RENAUDINE US 1
  - ou VAL DE VEUDE ES 1 (28/04) c/ SAINT MARTIN LE BEAU 1

##### **MATCH 2 :**

- à jouer le 12 Mai 2024 : VERETZ-AZAY-LARCAY FC 1 c/ VAL DE CISSE FC 1
- à jouer le 28 Avril 2024 : VERETZ-AZAY-LARCAY FC 1 c/ ou ETOILE VERTE FC 1 (10/04)

##### **MATCH 3 :**

- à jouer le 1<sup>er</sup> Mai 2024 : VAL DE BRENNE FC 1 c/ CHARGE ES 1 ou CHANCEAUX AS 1 (28/04)

##### **MATCH 4 :**

- à jouer le 1<sup>er</sup> Mai 2024 : LUYNES AS 1 c/ RICHE RACING 1 ou CHAMPIGNY US 1 (28/04)
- à jouer le 12 Mai 2024 : ou TOURS ASPO 1 (28/04) c/ RICHE RACING 1 ou CHAMPIGNY US 1 (28/04)

#### **½ Finales : week-end du 19 Mai 2024**

MATCH A : Vainqueur match n° 1 c/ Vainqueur match n° 2

MATCH B : Vainqueur match n° 4 c/ Vainqueur match n° 3

#### **Finale : week-end du 2 Juin 2024**

Vainqueur match A c/ Vainqueur match B

### **Rappel des Règlements des Coupes :**

 Dans le cas où le club tiré au sort en second (y compris la finale) se situerait hiérarchiquement deux niveaux au moins en dessous de celui de son adversaire la rencontre serait fixée sur son terrain.

 Les rencontres à compter des ¼ de finale doivent se dérouler au moins sur un **terrain de niveau 5** si une équipe concernée évolue **au minimum en championnat Départemental 2**. Dans ce cas, il appartient au club recevant de trouver un terrain homologué de niveau 5 dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort, sinon le tirage sera inversé.

\*\*\*\*\*

Les tirages au sort des coupes départementales se dérouleront chez notre partenaire INTERMARCHÉ le :

- **Jeudi 4 Avril 2024 à INTERMARCHÉ à Véretz à 19 heures 30** (Coupe Seniors Groupama, Coupe Seniors Marcel Bacou, Challenge D4 R2 Energie Eclairer, Challenge D4 Consolante R2 Energie Eclairer)

Les clubs concernés ont reçu une invitation par courriel.

\*\*\*\*\*

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,

- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.  
L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

#### Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6>**

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football ([secretariat@indre-et-loire.fff.fr](mailto:secretariat@indre-et-loire.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion : **Mercredi 10 Avril 2024 à 10 heures**

**Pierre TERCIER**

Président de séance

**Michel TORTAY**

Secrétaire de séance